



#RéponsesàEmporter

500 points de contact Cfdt dans toute la France pour répondre à vos questions face à la crise

VADE-MECUM

Je vais perdre mon emploi

#réponsesàemporter



Accéder à l'allocation chômage



- **Conditions pour accéder à l'allocation chômage** : être inscrit à Pôle emploi, justifier de 6 mois de travail dans les 24 derniers mois (ou 36 mois selon l'âge), être disponible pour un travail et en rechercher un.

Attention : pour les personnes qui ont eu une rupture ou fin de contrat de travail entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 juillet 2020, il faudra justifier de 6 mois de travail dans les 24 derniers mois (ou 36 mois selon votre âge). Pour celles dont la rupture ou la fin de contrat advient après le 1^{er} août 2020, il faudra justifier de 4 mois de travail pour accéder à l'allocation chômage (mesure temporaire Covid).



- **Quel que soit le motif de licenciement** (même pour faute grave ou lourde) la personne touche le chômage (sous conditions bien sûr).

- **Pour bénéficier de l'assurance chômage** : il faut une perte INVOLONTAIRE d'emploi (licenciement, fin de contrat de travail, rupture conventionnelle, fin de CDD, fin de mission intérim). Une fin de contrat de travail pour cause de départ en retraite ne donne pas droit à l'allocation chômage.



- **La démission ne donne pas accès à l'assurance chômage** (sauf 14 cas possibles, le cas le plus connu étant de suivre son conjoint, voir lien : <https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/demission>).
- **La démission pour projet professionnel** : c'est tout nouveau. Un salarié qui a un projet professionnel, et qui n'a pas d'autre possibilité que de démissionner pour le mettre en œuvre, peut après démission accéder à l'allocation chômage. Pour cela, il doit justifier de 5 ans d'activité, avoir fait une démarche de CEP (Conseil en évolution professionnelle), et avoir fait valider son projet par une commission paritaire régionale. <https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/demission-pour-poursuivre-un-projet-professionnel>
Attention : ce droit n'est pas accessible aux agents des fonctions publiques.
- **Le chômage pour les agents de la fonction publique** : les agents et les contractuels de droit public de la fonction publique ont les mêmes droits à l'assurance chômage et dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Il faut juste que l'agent sache au préalable (Pôle emploi peut également renseigner la personne) si son établissement est en auto-assurance (dans ce cas-là l'agent s'inscrit à Pôle emploi pour l'accompagnement, mais doit faire les démarches auprès de son établissement pour bénéficier de l'allocation chômage), ou si son établissement est en convention avec Pôle emploi (dans ce cas-là, l'inscription est à faire à Pôle emploi). Pour les contractuels de droit privé, s'adresser à Pôle emploi.

Pôle emploi

Dès la fin du contrat de travail, il faut s'inscrire à Pôle emploi: ne pas attendre. Il faut s'inscrire à Pôle emploi même si la personne sait qu'elle n'aura pas droit à l'allocation chômage. D'une part, elle conservera ainsi une couverture sociale, d'autre part, elle pourra bénéficier de certaines aides locales (ex: aide aux transports en commun), et pourra également bénéficier de l'accompagnement Pôle emploi.



- **L'inscription se fait en ligne**, sur le site de Pôle emploi (compter 40 minutes environ): si la personne a des difficultés avec l'informatique, elle peut se rendre en agence Pôle emploi et y sera accompagnée pour faire son inscription.

- **Le formulaire d'inscription en ligne est disponible sur le site pole-emploi.fr.** Pour créer l'espace personnel du demandeur d'emploi, cliquez sur « m'inscrire » sous la rubrique « candidat ». À la fin de l'inscription, possibilité d'accéder au simulateur de droits (estimation du montant de l'allocation chômage).



- **Les documents nécessaires pour l'inscription:** une pièce d'identité, le N° de Sécurité sociale, la carte Vitale, un RIB, un CV, l'attestation employeur (voire toutes les attestations si multiples employeurs).

- **L'attestation employeur est un document important et indispensable. Sans elle, pas d'inscription possible.** Cette attestation va justifier des heures de travail, des congés, du salaire, du motif de fin de contrat de travail, du montant des primes versées, etc. Cette attestation doit être remise au salarié à la fin du contrat de travail. Ou bien l'employeur peut la mettre à disposition de Pôle emploi sur un espace dédié.

Notre conseil CFDT: toujours demander un exemplaire de cette attestation à l'employeur.



- **Si l'employeur tarde à fournir l'attestation ou s'il ne veut pas la remettre au salarié**, le conseiller Pôle emploi peut appeler l'employeur (ça se fait, mais rarement). Cela peut être aussi le délégué du personnel qui a peut-être accompagné le salarié à son entretien préalable au licenciement, le conseiller du salarié ou la Cfdt interpro au niveau local.

Si l'employeur persiste à ne pas donner l'attestation, faire appel en « référé » au conseil de prud'hommes.



- **Suite à l'inscription**, le salarié reçoit dans les 10 jours le montant de son allocation chômage journalière ainsi que la durée de son indemnisation. De plus, Pôle emploi désignera le conseiller Pôle emploi qui l'accompagnera: ne pas hésiter à le solliciter, il peut aider dans la construction d'un projet, pour suivre une formation, comprendre l'indemnisation, etc.

- **L'accompagnement Pôle emploi:** la personne sera invitée à participer à des rencontres collectives à Pôle emploi ou à des rendez-vous individuels.

- **Il est important de s'actualiser tous les mois** (déclarer si la personne a travaillé ou non dans le mois), sur ordinateur, par téléphone, ou en agence Pôle emploi.

- **Comment joindre Pôle emploi:**

- sur le site internet de Pôle emploi: <https://www.pole-emploi.fr/accueil/>

- par téléphone au 39 39,

- par courrier à votre agence locale,

- suite à votre inscription, vous recevrez l'adresse mail de votre conseiller personnel.

L'indemnisation chômage

- **Après inscription**: l'indemnisation débute après 7 jours de délai (c'est le même pour tout le monde) + le nombre de jours correspondant aux congés payés (restant du contrat de travail rompu) + un différé spécifique (en fonction de la prime extra légale de rupture: c'est-à-dire au-delà du minimum légal fixé par le code du travail).

Exemple: le contrat de travail d'une personne a pris fin le 12 novembre, son allocation chômage démarrera le 19 décembre, car: 7 jours de délai d'attente + 15 jours de différé congés payés + 13 jours de différé spécifique (car cette personne a reçu, suite à son licenciement, une prime extra légale).



- **Le différé spécifique**: cette mesure décale dans le temps le point de départ de l'indemnisation, elle n'enlève ni le droit, ni la durée d'indemnisation. Le différé spécifique est au maximum de 150 jours (les 150 jours sont un plafond).

Attention: pas de différé spécifique si le salarié choisit le CSP après un licenciement économique.



- **L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** est une allocation journalière calculée à partir du salaire journalier de référence (SJR) qui prend en compte les salaires bruts + les primes perçues (sauf les primes de rupture de fin de contrat) d'une période de référence (en général 12 mois).

- **Le montant de l'allocation chômage (ARE)**: Pôle emploi utilise 2 formules et retient celle dont le résultat est le plus élevé: 40,4% du SJR + 12,05 € ou 57% du SJR. Si le résultat est inférieur à 29,38 € le demandeur percevra de toute façon 29,38 € (c'est l'allocation minimale) et, dans tous les cas, l'ARE ne peut pas dépasser 75% du salaire antérieur.



- **Les retenues sur l'ARE**: CSG, CRDS et participation pour des points retraite (sauf pour l'allocation minimale).

- **Durée d'indemnisation**: elle varie selon l'âge du demandeur. Elle est de:
 - 2 ans pour les moins de 53 ans,
 - 2 ans et demi entre 53 et 54 ans. Si le demandeur suit une formation (validée par Pôle emploi) la durée des allocations peut être prolongée jusqu'à 6 mois supplémentaires.
 - 3 ans à partir de 55 ans.

- Un demandeur d'emploi peut travailler pendant la période de chômage et cumuler son salaire + l'allocation chômage, sous certaines conditions.

<https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/cumul-allocation-salaire>



Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) après un licenciement économique

- Le salarié est licencié pour motif économique dans une entreprise de moins de 1000 salariés, 2 possibilités:
 - **Il existe un plan de reconversion dans l'entreprise** qui peut lui donner des avantages pour permettre un reclassement. S'adresser aux élus Cfdt de l'entreprise afin d'en connaître les détails (possible formation financée, bilan de compétences, aide à la mobilité, etc.)
 - **Il n'y a pas de plan de reconversion dans l'entreprise: l'employeur doit lui proposer le CSP (contrat de sécurisation professionnelle)**. C'est un dispositif qui allie une indemnisation chômage plus élevée que l'ARE classique et un accompagnement personnalisé, avec une prise en charge rapide. L'allocation pendant le CSP est de 75% du salaire brut, sans différé spécifique. Si le salarié opte pour le CSP, il doit en informer son employeur pendant le délai de réflexion de 21 jours. Il n'effectuera pas son préavis car le contrat de travail sera rompu au bout des 21 jours

de ce délai de réflexion. L'employeur versera l'équivalent de l'indemnité de préavis à Pôle emploi pour participer au financement du CSP. Par contre, le salarié percevra les indemnités de départ. Il doit ensuite s'adresser et s'inscrire auprès de Pôle emploi. Le CSP dure un an (+ 3 mois si le salarié est engagé dans une formation qui dure au-delà des 1 an de CSP).

En cours de CSP, si le salarié trouve un travail, il percevra une prime.

Pendant le CSP, Pôle emploi peut proposer un CEP (conseil en évolution professionnelle), un bilan de compétences, une formation, etc.

Après le CSP, si le bénéficiaire n'a pas retrouvé de travail, il doit se réinscrire à Pôle emploi (car changement de statut).



- **Les salariés licenciés pour motif économique dans une entreprise de plus de 1000 salariés peuvent bénéficier de la CRP (convention de reclassement).** C'est un accord d'entreprise négocié. Donc pour en bénéficier il faut s'adresser aux élus, délégués syndicaux de l'entreprise.



Je veux créer mon entreprise : l'Arce, une disposition de l'assurance chômage ?

- Je suis salarié et j'ai comme projet professionnel de créer mon entreprise ou d'en reprendre une. Pour bénéficier de l'assurance chômage, je peux :
 - démissionner de mon entreprise pour projet professionnel (voir ce chapitre).
 - faire une rupture conventionnelle (attention c'est un accord entre 2 parties, si l'une ne veut pas, il n'y a pas de rupture conventionnelle).
 - être licencié.
 Ces 3 cas donnent droit à l'assurance chômage (pour rappel: il faut s'inscrire à Pôle emploi).



- **Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, la personne peut bénéficier de l'allocation chômage sous forme de capital : l'Arce, aide à la reprise ou à la création d'entreprise.** Pour bénéficier de l'Arce, la personne doit en faire la demande auprès de Pôle emploi, avoir un projet professionnel et fournir un justificatif de création ou de reprise d'entreprise (ex : un extrait de Kbis).



- **Le montant de l'Arce est égal à 45 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité.** Une déduction de 3% sera appliquée sur le montant du capital (cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires).
Exemple : le 1^{er} janvier 2019, un demandeur d'emploi est admis au bénéfice d'une ARE de 40 € par jour pour une durée de 730 jours. Compte tenu du délai d'attente et du différé d'indemnisation, sa prise en charge débute le 1^{er} mars 2019. Il perçoit l'ARE du 1^{er} au 31 mars 2019. Le 1^{er} avril 2019, il crée ou reprend une entreprise. À cette date, il lui reste un reliquat de droits de 700 jours (730 jours - 30 jours). Le montant du capital sera de [(40 € x 700 jours) x 0.45] = 12 600 €, et suite à la déduction de 3% = il percevra 12 222 € au titre de l'Arce.
- **Le versement de l'Arce s'effectue en 2 fois :**
 - un 1^{er} versement égal à la moitié de l'aide est effectué à la date à laquelle le demandeur d'emploi réunit les conditions d'attribution de l'Arce. Ce versement a lieu uniquement si la personne cesse d'être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi ;
 - un second versement est effectué 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité pour laquelle l'aide a été accordée.

Formation pendant le chômage



- Si vous êtes au chômage, vous pouvez bénéficier d'une formation qui vous permettra d'acquérir des compétences complémentaires ou d'apprendre un nouveau métier.
- Si vous suivez une formation validée par Pôle emploi, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières via l'Aref (aide au retour à l'emploi formation).
- Pensez à utiliser votre CPF (compte personnel de formation), c'est un compte individuel qui est crédité quand vous êtes en situation de travail. Ouvrez votre compte sur moncompteformation.gouv.fr pour connaître la somme dont vous disposez.
- Demandez à Pôle emploi à bénéficier du CEP (conseil en évolution professionnelle), c'est un accompagnement gratuit et individuel pour faire le point sur votre parcours professionnel et cibler vos besoins en formation selon votre projet professionnel.



Accompagnement pendant le chômage



- Pôle emploi vous accompagne tout au long de votre période de chômage. N'hésitez pas à interpeller votre conseiller Pôle emploi référent. Vous pourrez ainsi participer à des groupes de travail pour améliorer votre CV, préparer un entretien d'embauche, un projet professionnel, un projet de formation, un projet de reconversion, etc.
- Il y a également des associations qui accompagnent les demandeurs d'emploi. Par exemple: SNC (cette association n'existe pas dans tous les départements) propose un accompagnement en binôme (2 bénévoles). C'est un accompagnement sans durée limitée et qui se fait dans des lieux publics. Voir le site <https://snc.asso.fr>

Protection sociale pendant le chômage



- Pendant une année de chômage le demandeur d'emploi est toujours affilié à la Sécurité sociale.
- En cours de chômage, si la personne est malade, elle doit se déclarer en arrêt maladie; les allocations chômage seront suspendues et reprendront à la fin de l'arrêt maladie. Une personne ne peut pas cumuler allocations chômage et indemnités journalières.
- Le demandeur d'emploi bénéficie pendant un an de la mutuelle de l'entreprise qui a rompu son contrat de travail: c'est ce qu'on appelle la portabilité des droits. Afin de connaître les conditions d'accès aux prestations de la mutuelle (durant la période de chômage), il est important de se rapprocher des élus de l'entreprise qui ont négocié l'accès à la mutuelle.
- Il acquiert des points à la retraite complémentaire.

Les indus ou trop perçus

- Il peut arriver que le demandeur d'emploi perçoive des allocations chômage qui ne lui sont pas dues (pour de multiples raisons: il n'a pas déclaré des heures de travail pendant la période de chômage, une erreur de Pôle emploi, etc.). Il doit cependant les rendre, c'est ce qu'on appelle les indus. S'il n'est pas d'accord avec le motif de l'indu, il peut adresser un recours par courrier au directeur de l'agence Pôle emploi. Ce recours passera en commission paritaire régionale qui prendra une décision, soit pour effacer les indus, soit pour les réduire.

- Il faut savoir que des mandatés régionaux sont désignés par la CFDT. Prendre contact avec l'URI pour avoir la liste des mandatés CFDT afin que ceux-ci puissent vous accompagner.

Aide sociale



- **Vous êtes au chômage, mais vous ne pouvez bénéficier de l'allocation chômage car vous ne pouvez pas justifier du nombre de jours travaillés requis.** Vous pouvez peut-être bénéficier du RSA (revenu de solidarité active). C'est une allocation d'État, versée par la CAF ou la MSA. La demande de RSA est à faire auprès du conseil départemental, ou de la CAF. Le RSA est une allocation calculée en fonction des revenus et de la composition du foyer. Vous pouvez faire une simulation de droits sur le site de la CAF.



- **Vous êtes en fin de droit assurance chômage :** si vous pouvez justifier de 5 ans d'activité dans les 10 dernières années, vous pouvez bénéficier de l'ASS (allocation spécifique de solidarité). C'est une allocation d'État qui est gérée par Pôle emploi. Elle est calculée en fonction des revenus du foyer. Elle permet de cotiser à la retraite.

- Pensez à la Prime d'activité, au moment où un demandeur d'emploi reprend le travail. C'est une aide versée par la CAF (possible simulation de droits sur le site de la CAF) : elle est calculée en fonction du salaire perçu.

- Pensez au CCAS (centre communal d'aide sociale) : il peut donner des adresses d'associations locales (pour une possible aide à la cantine, au transport, à l'énergie, etc.).



Abandon de poste: conseil CFDT

- **Ne jamais, au grand jamais, conseiller l'abandon de poste pour quitter son emploi.** L'abandon de poste n'est pas forcément suivi d'un licenciement, et abandon de poste n'est pas un licenciement. L'employeur peut mettre un temps infini avant de décider de régulariser la situation, effectuer un solde de tout compte, et donner l'attestation employeur. Donc le salarié se retrouve dans une situation où il n'a plus de salaire, et il ne peut pas s'inscrire à Pôle emploi. L'abandon de poste met le salarié dans une situation très précaire et pleine d'incertitude.



Solde de tout compte

- Le solde de tout compte est un document récapitulatif qui doit être remis au moment de la rupture du contrat de travail. À ne pas confondre avec l'attestation employeur. Y sont notés : le reliquat de congés (qui n'ont pas été pris et qui sont donc payés), les RTT, les CET, les primes de départ (s'il y a lieu), les heures supplémentaires.
- Il n'y a pas d'obligation à signer le solde de tout compte.
- Si le salarié n'est pas en accord avec le solde de tout compte et s'il n'arrive pas à un compromis avec l'employeur, il peut le contester devant le conseil de prud'hommes. Pour cela, le salarié dispose de 6 mois.



Réponses à emporter

#RéponsesàEmporter

Focus sur le licenciement pour inaptitude / chômage + CPAM

- Comme pour les autres mesures de licenciement, le licenciement pour inaptitude ouvre également droit à l'allocation chômage dans les mêmes conditions générales.
Attention: dans certains cas, si vous percevez une pension d'invalidité, le montant de l'allocation chômage pourra être réduit.



- **Procédure du licenciement pour inaptitude:** il est envisagé si vous avez été victime d'un accident ou d'une maladie, vous empêchant de reprendre votre poste.
Votre employeur doit néanmoins respecter une procédure stricte. Tout d'abord, c'est le médecin du travail qui déclare l'inaptitude à votre poste de travail ou à tout poste de travail. Si l'employeur ne peut pas vous reclasser à un autre poste, il dispose de 15 jours entre 2 visites du médecin du travail pour chercher un reclassement possible dans l'entreprise. Si cela n'est pas possible, il a un mois pour engager une procédure de licenciement pour inaptitude. Pendant ce temps, le salarié n'est ni au travail ni en congés.



- Si votre employeur n'a pas respecté la procédure de licenciement pour inaptitude, vous pouvez contester le licenciement et demander votre **réintégration au sein de l'entreprise** ou encore, le versement de **dommages et intérêts**.

- Suite à l'inaptitude déclarée, le salarié peut, après consultation du médecin de la sécurité sociale, être en invalidité et percevoir une pension d'invalidité. Celle-ci est cumulable avec l'allocation chômage sous certaines conditions. Pôle emploi examine la question au cas par cas.

<https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quelle-est-ma-situation-personne/je-recois-une-pension-dinvalidit.html>



Pour les conseillers et militants : questions incontournables et précautions

- Ne pas se lancer dans le calcul des droits : renvoyer vers les conseillers de Pôle emploi qui sont les professionnels dans le domaine.
- À chaque instant, rappeler qu'en fonction ou sous réserve de ce que dit la personne, on peut donner tel ou tel renseignement.
- La date de fin de contrat de travail est un élément important pour déterminer le droit à l'assurance chômage car ce droit change souvent.
- Demander si la personne a bien les 4 ou 6 mois de travail dans les 24 derniers mois pour au moins ouvrir le droit.
- Demander si la rupture est une démission ou autre : car si la rupture du contrat est une démission (donc à l'initiative du salarié) celle-ci n'ouvre pas de droit à l'assurance chômage (sauf 14 cas d'exception légale).
- Demander si la personne a été accompagnée par la Cfdt lors de la rupture (un élu Cfdt ou un conseiller du salarié).
- Demander si la personne a bien l'attestation employeur : c'est un document essentiel au moment de l'inscription à Pôle emploi.
- Demander si la personne est à l'aise avec l'informatique, et si elle possède un ordinateur et une connexion internet : l'inscription se fait uniquement en ligne et il ne faudrait pas que le manque de matériel (ordi ou connexion) bloque l'inscription. Préciser qu'en agence Pôle emploi il y aura des personnes pour les aider à faire cette inscription.

